



DÉCLARATION DE LA TAXE DE SÉJOUR "AU RÉEL"

NOTICE EXPLICATIVE 2019

**RAPPEL :
NOUVEAUX TARIFS
APPLICABLES AU
1^{er} JANVIER 2019**

QUAND DÉCLARER ?

La déclaration annuelle doit être effectuée entre le 2 et le 25 novembre 2019.

RAPPEL

La période de perception soumise au régime du réel à déclarer en 2019, commence le 1^{er} novembre 2018 et se termine le 31 octobre 2019. Elle se décompose de la manière suivante :

- du 01/11/2018 au 31/12/2018 : application des tarifs 2018,
- du 01/01/2019 au 31/10/2019 : application des tarifs 2019.

COMMENT DÉCLARER ?

● la télé-déclaration

➤ OUVERTURE DU TÉLÉ-SERVICE SUR **PARIS.fr**
MAIRIE DE PARIS

DU 2 AU 25 NOVEMBRE 2019

Ou bien, vous pouvez renvoyer ou déposer votre formulaire, complété, daté, signé, et accompagné de la copie de votre état récapitulatif obligatoire de la collecte de la taxe dans le délai de rigueur.

QUI DOIT DÉCLARER ?

Vous exploitez à Paris un hébergement proposé à la location touristique en courte durée, votre activité est soumise à la collecte et à la déclaration de la taxe de séjour, que vous soyez :

- Professionnel : hôtel, résidence, meublé, chambre d'hôte, camping, auberges de jeunesse, péniche, port de plaisance...
- Particulier louant tout ou partie de leur habitation personnelle.

L'assujettissement à la taxe de séjour s'applique dès le 1^{er} jour de location.

Depuis la loi du 29 décembre 2014, les plateformes en ligne qui assurent un service de location, réservation ou de mise en relation avec le client ont la possibilité de collecter et de déclarer la taxe de séjour pour le compte des propriétaires, sous réserve d'y avoir été habilités. Dans le cas contraire, les propriétaires restent soumis à l'obligation de collecte et de déclaration de la taxe de séjour.

Références : articles L.2333-33 et L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LES ÉTAPES DE LA TÉLÉ-DÉCLARATION

- vérifier les données pré-remplies de l'hébergement et du redevable,
- saisir deux fois votre adresse électronique (facultatif) pour recevoir automatiquement votre récépissé par courriel,
- saisir les informations de votre collecte de la taxe,
- ajouter en pièce jointe votre état récapitulatif obligatoire, puis valider.

*Declarez en ligne
et bénéficiez des
avantages suivants :*

● DONNÉES PRÉ-REMPLIES

- démarche et traitement simplifiés,
- pas de risque de perte de vos documents,
- enregistrement immédiat de votre déclaration,
- calcul automatique de votre taxe, et récépissé disponible en fin de saisie.

**RAPIDE ET
SECURISEE**



● la télé-déclaration

INFORMATIONS ET TARIFS

- La taxe de séjour appliquée à Paris relève du régime du réel. A ce titre, le logeur collecte la taxe auprès des clients assujettis, et déclare le produit de sa collecte à la fin de la période de perception.
 - Le logeur comptabilise sur un état sa collecte. Il est tenu de faire une déclaration portant pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée, dans l'ordre, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.
- **La copie de ce document récapitulatif de la collecte devra obligatoirement accompagner la déclaration en fin de période, sous peine de poursuites.** Références : articles R.2333-51, R.2333-54, L.2333-34, L.2333-34.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La taxe collectée est à reverser, après la formalité déclarative et à réception d'un avis des sommes à payer émis par la Direction Régionale des Finances Publiques (94 rue Réaumur 75104 PARIS CEDEX 02).

RAPPEL DES ANCIENS TARIFS

 ANCIENNES CATÉGORIES JUSQU'AU 31/12/2018	ANCIENS TARIFS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE PARIS		TARIFS NETS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE JUSQU'AU 31/12/2018
	TARIFS MUNICIPAUX	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE	
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	4,00 €	10 %	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,00 €	10 %	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2,30 €	10 %	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,50 €	10 %	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,90 €	10 %	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, meublés 1 étoile et chambres d'hôtes , emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,80 €	10 %	0,88 €
Hôtels et résidences de tourisme, meublés, villages de vacances en attente de classement ou sans classement .	0,80 €	10 %	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,60 €	10 %	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance .	0,20 €	10 %	0,22 €

EXONÉRATIONS (sur présentation d'un justificatif)

- Les personnes mineures (- de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune *
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire *
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 100 €.

* Pour obtenir davantage d'informations vous pouvez **consulter les réponses aux questions fréquentes** disponibles sur la page dédiée à la taxe de séjour sur le Portail Internet de la Ville de Paris : **paris.fr**.

- Si des assujettis se prévalant d'une des conditions d'exonération mentionnées ci-dessus ne peuvent présenter un justificatif, ils doivent s'acquitter de la taxe à titre provisionnel et peuvent en obtenir restitution auprès de la commune, sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

NB - Cas des hôtels de préfecture : il convient de préciser dans le cadre de la déclaration obligatoire de la taxe de séjour, si l'établissement est occupé en totalité ou de manière partielle par des résidents permanents assujettis à la taxe d'habitation et / ou des personnes en situation d'hébergement d'urgence (chambre par chambre par rapport au récépissé de capacité)*, et de fournir les pièces justificatives correspondantes. Il convient également, le cas échéant, de collecter et d'enregistrer la taxe, puis la déclarer et la reverser dans les mêmes conditions que les autres hébergeurs et indiquées ci-dessus, s'agissant de l'occupation partielle de l'hôtel par une clientèle de passage.

**MODIFICATION
DES TARIFS
APPLICABLES AU
1^{er} JANVIER 2019**

INFORMATION IMPORTANTE



MISE A JOUR DES TARIFS - PÉRIODE DE PERCEPTION EN 2019 POUR APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2019

- Est instituée par l'État au 1^{er} janvier 2019 par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour d'un taux de 15 % en Ile-de-France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP). La Ville de Paris doit intégrer cette part régionale dans ses nouveaux tarifs, et reversera le montant de cette taxe additionnelle régionale à la SGP.
- Par délibération n° 2018 DFA 43 en date des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018, le Conseil de Paris a décidé de mettre en œuvre les évolutions législatives introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 (article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017).

Ces nouvelles dispositions seront applicables au **1^{er} janvier 2019**.

A ■ La période de perception afférente à la collecte de la taxe de séjour à Paris en 2019 se décompose de la manière suivante :

- du 01/11/2018 au 31/12/2018 : application des tarifs 2018,
- du 01/01/2019 au 31/10/2019 : modification des tarifs selon la grille précisée ci-dessous.

B ■ À compter du 1^{er} janvier 2019, la modification de la grille tarifaire concerne **tous les hébergements en attente de classement tourisme ou sans classement**, par application d'un mécanisme de taxation proportionnelle au coût de la nuitée selon la définition suivante :

« Le tarif municipal de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée est égal à 5 % du coût par personne de la nuitée , dans la limite du plafond en vigueur défini par le législateur, à savoir, le tarif applicable aux hébergements 4 étoiles, soit 2,30 € par personne et par nuitée à Paris », auquel s'ajoutent la taxe additionnelle départementale d'un taux de 10 % et la taxe additionnelle régionale d'un taux de 15 % calculées individuellement sur la base du tarif municipal .

 Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 01/01/2019			TAXE ADDITIONNELLE RÉGIONALE 	TARIFS NETS PAR PERSONNE MAJEURE ET PAR NUITÉE
ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE PARIS				
CATÉGORIES	TARIFS MUNICIPAUX	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE 		
Palaces.	4,00 €	10 %	15 %	5,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00 €	10 %	15 %	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,30 €	10 %	15 %	2,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,50 €	10 %	15 %	1,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €	10 %	15 %	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, meublés 1 étoile et chambres d'hôtes .	0,80 €	10 %	15 %	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	10 %	15 %	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance .	0,20 €	10 %	15 %	0,25 €



Hébergements en **attente de classement tourisme ou sans classement**.

Taxation proportionnelle au coût de la nuitée.
VOIR MÉTHODE DE CALCUL ET EXEMPLES PAGE SUIVANTE.

Pour vous aider à comprendre le nouveau mécanisme de calcul proportionnel de la taxe de séjour applicable à la clientèle de passage pour tous les **hébergements non classés tourisme ou en attente de classement** à Paris à partir du 1^{er} janvier 2019, vous pouvez vous référer à la méthode et aux exemples détaillés ci-dessous.

MÉTHODE

PRIX DE LA PRESTATION D'HÉBERGEMENT PAR NUIT € HT /	NOMBRE DE PERSONNES HÉBERGÉES PENDANT LE SÉJOUR	COÛT NUITÉE €	× 0,05 €	INFÉRIEUR A	2,30 €	× 0,1 €	× 0,15 € €	TARIF NET APPLICABLE	2,88 €
					ÉGAL OU SUPÉRIEUR								

Divisez le prix de la prestation d'hébergement HT par le nombre total de personnes hébergées à titre onéreux durant le séjour sans distinction entre les adultes et les mineurs.

Multipliez par 0,05 soit 5%.

Comparez le résultat au tarif municipal plafond.
 - inférieur à 2,30 €, il faut ajouter 10 % de taxe départementale puis 15 % de taxe régionale à calculer individuellement,
 - supérieur ou égal à 2,30 €, le tarif à retenir sera de 2,88 € taxe départementale et taxe additionnelle régionale comprises.

EXEMPLE : pour un prix de 60,00 € pour 2 personnes par nuit,
 60,00 € / 2 = 30,00 € × 0,05 = 1,50 € soit inférieur au plafond de 2,30 €
 1,50 € + (1,50 € × 0,1) + (1,50 € × 0,15) = 1,50 € + 0,15 € + 0,23 € = 1,88 €

PRIX DE LA PRESTATION D'HÉBERGEMENT PAR NUIT 60,00 € HT / 2	NOMBRE DE PERSONNES HÉBERGÉES PENDANT LE SÉJOUR	COÛT NUITÉE 30,00 €	× 0,05	1,50 €	INFÉRIEUR A	2,30 €	× 0,1	0,15 €	× 0,15	0,23 €	1,88 €	TARIF NET APPLICABLE	2,88 €
					ÉGAL OU SUPÉRIEUR								

Nombre total de personnes hébergées pendant le séjour	Exemples de prix de la prestation d'hébergement HT / nuit	Coût par personne de la nuitée	Exemples du calcul du tarif municipal			Taxe départementale 10 %	Taxe régionale 15 %	Tarif net de la taxe de séjour à appliquer par personne et par nuit	Facturez et collectez la taxe au nouveau tarif net auprès de la clientèle majeure assujettie.
			5 % du coût de la nuitée par personne	Tarif plafond = 2,30 €	Tarif municipal				
1 personne	28,00 €	28,00 € / 1 P	× 0,05	non applicable	1,40 €	× 0,1	× 0,15	1,75 €	exemple pour 1 prix de location de 48,00 € HT séjour de 1 personne majeure × 3 nuits 1 P × 3 N × 2,88 € Taxe à collecter = 8,64 €
	34,00 €	34,00 € / 1 P			1,70 €			2,13 €	
	41,00 €	41,00 € / 1 P			2,05 €			2,57 €	
	48,00 €	48,00 € / 1 P	2,40 €	applicable	2,30 €			2,88 €	
	79,00 €	79,00 € / 1 P	3,95 €						
	117,00 €	117,00 € / 1 P	5,85 €						
	245,00 €	245,00 € / 1 P	12,25 €						
352,00 €	352,00 € / 1 P	17,60 €							
2 personnes	28,00 €	28,00 € / 2 P	× 0,05	non applicable	0,70 €	× 0,1	× 0,15	0,88 €	exemple pour 1 prix de location de 79,00 € HT séjour de 2 personnes majeures × 2 nuits 2 P × 2 N × 2,48 € Taxe à collecter = 9,92 €
	34,00 €	34,00 € / 2 P			0,85 €			1,07 €	
	41,00 €	41,00 € / 2 P			1,03 €			1,28 €	
	56,00 €	56,00 € / 2 P	1,40 €	applicable	2,30 €			2,88 €	
	79,00 €	79,00 € / 2 P	1,98 €						
	117,00 €	117,00 € / 2 P	2,93 €						
	245,00 €	245,00 € / 2 P	6,13 €						
352,00 €	352,00 € / 2 P	8,80 €							
3 personnes	28,00 €	28,00 € / 3 P	× 0,05	non applicable	0,47 €	× 0,1	× 0,15	0,59 €	exemple pour 1 prix de location de 117,00 € HT séjour de 2 personnes majeures + 1 enfant × 4 nuits 2 P × 4 N × 2,44 € Taxe à collecter = 19,52 €
	34,00 €	34,00 € / 3 P			0,57 €			0,72 €	
	41,00 €	41,00 € / 3 P			0,68 €			0,85 €	
	56,00 €	56,00 € / 3 P	0,93 €	applicable	2,30 €			2,88 €	
	79,00 €	79,00 € / 3 P	1,32 €						
	117,00 €	117,00 € / 3 P	1,95 €						
	245,00 €	245,00 € / 3 P	4,08 €						
352,00 €	352,00 € / 3 P	5,87 €							
4 personnes	28,00 €	28,00 € / 4 P	× 0,05	non applicable	0,35 €	× 0,1	× 0,15	0,44 €	exemple pour 1 prix de location de 188,00 € HT séjour de 2 personnes majeures + 2 enfants × 5 nuits 2 P × 5 N × 2,88 € Taxe à collecter = 28,80 €
	34,00 €	34,00 € / 4 P			0,43 €			0,53 €	
	41,00 €	41,00 € / 4 P			0,51 €			0,64 €	
	56,00 €	56,00 € / 4 P	0,70 €	applicable	2,30 €			2,88 €	
	117,00 €	117,00 € / 4 P	1,46 €						
	188,00 €	188,00 € / 4 P	2,35 €						
	245,00 €	245,00 € / 4 P	3,06 €						
352,00 €	352,00 € / 4 P	4,40 €							



Obtenez en détail le montant dont vous aurez à vous acquitter en déclarant en ligne.

PÉRIODE DE PERCEPTION A DÉCLARER EN 2019

COLLECTE DU 01/11/2018 AU 31/10/2019

OUVERTURE DU TÉLÉ-SERVICE



Bienvenue sur le service de télé-déclaration de la taxe de séjour de la Mairie de Paris.

Informations de connexion :

* Identifiant :
* Mot de passe :



Identification :

* Nom ou enseigne :

Adresse :

Numéro de la voie :

Bis / Ter :

* Type de voie :

* Nom de la voie :

Navigateurs :
- PC : IE ou Firefox,
- Mac, Chrome
- tablette...
Cookies activés.



AUCUN MOT DE PASSE NE SERA COMMUNIQUÉ PAR TÉLÉPHONE. (VOTRE MOT DE PASSE A ÉTÉ ENVOYÉ A L'ADRESSE DU REDEVABLE ET VOTRE IDENTIFIANT EST INDIQUÉ SUR VOTRE FORMULAIRE)



L'HÉBERGEMENT



Information importante :
La période de perception au réel à déclarer en 2019 concerne votre collecte réalisée entre le 01/11/2018 et le 31/10/2019.

Période du **01/11/2018** au **31/10/2019**

Catégorie et Sous-catégorie	Nombre de chambres	Capacité d'accueil par jour	Type de Fréquentation (nuitées)	
			Personnes mineures	Hébergement d'urgence
9 - Non classé CH	1	2	0	0
Chambre if hôtas			Fréquentation totale: 375	

Pen tarif: 375
Personnes mineures: 0
Hébergement d'urgence: 0

- SAISIE DES CUMULS DES NUITÉES DE LA PÉRIODE

- JOINDRE L'ÉTAT RÉCAPITULATIF OBLIGATOIRE DE LA COLLECTE *

Justificatifs :

En cas de modification, joindre un ou plusieurs justificatifs :

Parcourir...	Etat récapitulatif
Parcourir...	K-Bis
Parcourir...	Récépissé de capacité (Carton jaune ou bleu)
Parcourir...	Arrêté ou document de classement
Parcourir...	Autre

(Si aucune nuitée saisir le chiffre zéro dans la case correspondante).



Identification :

Siret :

* Forme juridique :

* Nom ou raison sociale :

Prénom :

LE REDEVABLE OU DÉBITEUR



Montant de la taxe de séjour pour 2019 - période du 01/11/2018 au 31/10/2019

Catégorie	Sous-catégorie	Tarif	Fréquentation (par personne et par nuitée)			Net ville
			Type	Nombre	Taux d'abattement	
			Pen tarif	375	0,00 %	300,00 €
			Personnes mineures	0	100,00 %	0,00 €
			Hébergement d'urgence	0	100,00 %	0,00 €
9 - Non classé CH	Chambre d'hôtes	1,00 €				300,00 €

Taxe additionnelle départementale : Taux : 10,00 % Montant : 30,00 €
Taxe additionnelle régionale : Taux : 15,00 % Montant : 45,00 €
Total net : 375,00 €

Justificatifs Etat récapitulatif

- CALCUL SELON LE TARIF LIÉ A LA CATÉGORIE DE L'HÉBERGEMENT



Votre télé-déclaration a été correctement enregistrée.

Votre récépissé est disponible au téléchargement en cliquant sur le lien ci-dessous.

TÉLÉCHARGER VOTRE RÉCÉPISSE 2019 période du 01/11/2018 au 31/10/2019 au format PDF (53,70 Ko)

TERMINER

Mairie de Paris
Direction des Finances et des Achats
Sous-Direction de la Comptabilité
Service de Gestion des Recettes Parisiennes
Unité Comptable Taxe de Séjour
6-8 avenue de la Porte d'Ivry
(immeuble administratif Bédier EST)
75013 PARIS

Tél. : 01.42.76.37.77 ou 01.56.58.43.44

✉ dfa-taxe-de-sejour@paris.fr

9 H 30 - 12 H 14 H - 16 H
(accueil sur rendez-vous)

CONTACTS



* Pour obtenir davantage d'informations vous pouvez consulter les réponses aux questions fréquentes disponibles sur la page dédiée à la taxe de séjour sur le Portail Internet de la Ville de Paris : paris.fr.

RETROUVEZ NOS INFORMATIONS SUR LE PORTAIL INTERNET DE LA VILLE DE PARIS : **PARIS.fr**

Rubrique Municipauté
Taxes et impôts
La taxe de séjour

• L'exploitation d'un meublé en location touristique à déclarer en mairie peut être, le cas échéant, soumise à l'autorisation de la Mairie de Paris au titre du changement d'usage du logement (informations et formalités en ligne sur Paris.fr).

• L'accueil en nos bureaux s'effectue uniquement sur rendez-vous à demander par courriel. Le public ne pouvant circuler dans nos nouveaux locaux.